

## Arrêt

n° 208 916 du 6 septembre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M.-C. WARLOP, avocat,  
Avenue J. Swartenbrouck, 14,  
1090 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2011 par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et introduite le 13 avril 2010 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 8 septembre 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 3 mars 2009. Le 15 février 2010, la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a fait l'objet d'un retrait et le recours contre cette décision a été déclaré sans objet par un arrêt n° 39 565 du 1<sup>er</sup> mars 2010. Une nouvelle décision de refus a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 3 septembre 2010 et le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 53 942 du 28 décembre 2010.

**1.2.** Le 13 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 2 août 2010 et actualisée le 5 mai 2011.

1.3. En date du 5 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 11 mai 2011.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motif :

*Monsieur H. B. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE) compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Kosovo.*

*Dans son rapport du 28 avril 2011, le médecin de l'Office des Etrangers (OE) atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle un suivi et un traitement médicamenteux sont nécessaires.*

*Notons que le site internet du « Republic of Kosova government » ([www.msh-ks.org/en/produktet-medicale.html](http://www.msh-ks.org/en/produktet-medicale.html)) du Kosovo atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé.*

*Notons également que le site Internet « republic of Kosova government » ([www..msh-ks.org/en/mieket.html](http://www.msh-ks.org/en/mieket.html)) atteste de la disponibilité d'un suivi psychiatrique spécialisé au Kosovo.*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays de reprise, le Kosovo.*

*EN outre, le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims/KRCT » (<http://www.krct.org/>) procure différents services ([http://krct.org/file/annuaireports/Annual %20report%202007.pdf](http://krct.org/file/annuaireports/Annual%20report%202007.pdf)) à destination des anciens prisonniers politiques et otages de guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement([http://www.cvt.org/files /pg26/Kosovo%20profile%20web.pdf](http://www.cvt.org/files/pg26/Kosovo%20profile%20web.pdf)) ([www.krct.org/file/annuaireports/ANNUAL%20REPORT%202005.pdf](http://www.krct.org/file/annuaireports/ANNUAL%20REPORT%202005.pdf)), et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire (<http://krct.org/file/annual reports/Annual%20report%202007.pdf>).*

*Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani ([http://krct.org/index.php?option=com\\_content&task=view&id=31&Itemid=61](http://krct.org/index.php?option=com_content&task=view&id=31&Itemid=61)). L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.*

*Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009.*

*Enfin, il convient de noter que la loi n° 2003/15 relative au plan d'assistance sociale ([http://www.kuvendikosovesorg/common/docs/ligjet/2003\\_15\\_en.pdf](http://www.kuvendikosovesorg/common/docs/ligjet/2003_15_en.pdf)) prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin.*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.*

*Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administrative.*

Dès lors,

- 1) *Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressé séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art.7, alinéa 1, 1° de la Loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 3 de la CEDH* ».

**2.2.** Il relève notamment que la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base d'une motivation erronée, fautive et inadéquate. Ainsi, il constate que l'agent traitant de l'Office des étrangers et le médecin conseil de la partie défenderesse ont donné leur appréciation sur la question de l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine sur la base de recherches effectuées via internet.

Concernant le premier site consulté, à savoir « *Republic of Kosova Government* », [www.msh-ks.org/en/produktetmedikale.html](http://www.msh-ks.org/en/produktetmedikale.html), il relève qu'il s'agit d'un site internet du Ministère de la santé de la République du Kosovo. Toutefois, il constate que la partie défenderesse a omis de préciser les sources d'information, rendant difficile la compréhension du contenu de l'acte.

Il constate que ce site est utilisé par la partie défenderesse afin d'en conclure que le traitement médicamenteux est disponible, tout comme le suivi psychiatrique spécialisé au Kosovo.

Or, il estime que l'information contenue sur ce site, <https://www.msh-ks.org/en/mjeket.html>-42/3280, n'atteste aucunement que la liste des médicaments qui y figure représente des médicaments qui sont disponibles au Kosovo plutôt que des produits médicinaux qui ont pu obtenir le droit à l'import, à savoir des compagnies pharmaceutiques internationales qui peuvent exporter leurs médicaments en République du Kosovo.

## **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, et plus particulièrement de la disponibilité du traitement médicamenteux, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

**3.2.** Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**3.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité une autorisation de séjour pour raisons médicales en date du 13 avril 2010 et a produit, à l'appui de sa demande, deux certificats médicaux datés du 20 janvier 2010. Il apparaît, à la lecture de ces deux documents, que le requérant souffre d'un stress post-traumatique pour lequel il bénéficie d'un traitement médicamenteux à base de remergon, sipralaxa et de tranxene mais également d'un suivi psychiatrique.

Dans son avis médical du 28 avril 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse déclare que le traitement médicamenteux du requérant est disponible en se fondant sur le site [www.msh-ks.org/en/produktet](http://www.msh-ks.org/en/produktet) et en déclarant que « *Le dernier traitement suivi et ses équivalents sont présent* ».

En termes de requête, le requérant remet en cause le constat de la partie défenderesse selon laquelle les soins qui lui sont nécessaires sont disponibles au pays d'origine. Il reproche à la partie défenderesse le fait que l'information contenue sur ce site, à savoir <https://www.msh-ks.org/en/mjeket.html-42/3280>, n'atteste aucunement que la liste des médicaments qui y figure représente des médicaments qui sont disponibles au Kosovo plutôt que des produits médicinaux qui ont pu obtenir le droit à l'import, à savoir des compagnies pharmaceutiques internationales qui peuvent exporter leurs médicaments en République du Kosovo.

Le Conseil relève, en effet, que le site mentionné *supra* reprend une simple liste de médicaments. Outre le fait que le requérant ne conteste pas que les médicaments ou leurs équivalents, mentionnés par le médecin conseil dans son avis du 28 avril 2011, figurent bien sur ladite liste mais le fait que cette dernière ne permet aucunement de vérifier que ceux-ci sont effectivement disponibles au Kosovo, le Conseil constate que ce document précité mentionne le nom de différents médicaments, ce qui semble être leurs composantes, la quantité, la forme sous laquelle le médicament est fabriqué et ce qui semble être le nom d'une firme pharmaceutique. Dès lors, le Conseil ne peut qu'en conclure qu'aucun élément de cette liste ne permet de déterminer si les médicaments sont effectivement et réellement disponibles au Kosovo comme semble le prétendre le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis. En effet, aucune indication dans la liste ne précise si les médicaments mentionnés sont disponibles et l'endroit où ils le seraient.

Dès lors, c'est à juste titre que le requérant prétend que le site mentionné par le médecin conseil de la partie défenderesse ne permet pas de confirmer la conclusion selon laquelle les médicaments nécessaires à la pathologie du requérant sont disponibles au pays d'origine. Cette question revêt une importance d'autant plus grande au vu des conséquences en cas d'arrêt du traitement, mentionnées dans les certificats médicaux produits par le requérant, à savoir un risque majeur de décompensation et une régression importante.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le traitement médicamenteux est disponible et souligne qu'elle a fourni une « *série d'informations et de considérations relatives aux médicaments, [...] disponibles dans le pays d'origine pour traiter les pathologies dont souffre la partie requérante [...]* » en telle sorte que les griefs du requérant ne seraient pas fondés, argumentation ne permettant pas de remettre en cause les constats dressés *supra*.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer que les médicaments nécessaires au requérant sont effectivement disponibles au pays d'origine et ce, avec certitude, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce au vu des considérations émises ci-avant.

Dès lors, le motif de l'acte attaqué portant sur le fait que « *le site internet du « Republic of Kosova government » (www.msh-ks.org/en/produktet-medicale.html) du Kosovo atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée* » ne peut être considéré comme adéquat, dans la mesure où il ne peut aucunement être déduit des informations reprises dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 28 avril 2011 que le traitement médicamenteux du requérant est effectivement disponible au Kosovo.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne peut, en se basant sur les informations contenues au dossier administratif, affirmer que l'ensemble du traitement médicamenteux est disponible au Kosovo.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, celui-ci étant le corollaire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2011, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.